

Les clauses ci-dessous sont mises à la disposition de toute personne intéressée, sur simple demande. Elles sont indicatives, les parties pouvant convenir de conditions d'assurance différentes.
Pour toute clause comportant une exclusion, les parties peuvent convenir que l'assurance couvrira les risques visés par l'exclusion de garantie, soit par une extension de garantie, soit par un contrat distinct.

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES DE MER CONTRE LES RISQUES DE GUERRE, DE PIRATERIE, DE TERRORISME ET RISQUES ASSIMILÉS

(1^{er} janvier 2012)

SPECIMEN

SOMMAIRE

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

1	Risques couverts	1
1.1	Garantie des pertes matérielles, des dommages et de la dépossession	1
1.2	Recours de tiers pour abordage ou heurt.....	2
1.3	Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure.....	2
2	Risques exclus	2
3	Limitation des engagements des assureurs	2

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4	Délaissement	3
5	Cause du sinistre	3
6	Limites de navigation	3
7	Zones à risques aggravés – obligations de l'assuré	3
8	Modification des zones à risques aggravés.....	4
9	Résiliation.....	4
10	Cessation automatique de l'assurance	4

Les présentes Conventions sont régies par les dispositions qui suivent, ainsi que par celles de la Police Française d'Assurance Maritime sur Corps de tous navires du 1^{er} janvier 2012 (ci-après dénommée « Police Corps ») (à l'exception de ses articles 1.1 – 1.2.3 – 1.3.2 – 1.4.2 – 1.4.4 – 1.4.5 et – 1.4.6) et par les Conditions Particulières du contrat d'assurance relatif aux risques de guerre.

SECTION I – ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Article 1 – Risques couverts

Conformément à leurs dispositions et exclusions, les présentes Conventions ont pour objet de garantir le navire assuré (tel que défini dans la « Police Corps ») contre les dommages, pertes, recours de tiers, coûts et dépenses résultant de :

- a) Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre ;
- b) Torpilles, mines et toutes armes ou tous engins de guerre qu'ils soient abandonnés ou non ;
- c) Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détention par tous gouvernements ou autorités quelconques ;
- d) Confiscation ou expropriation par tous gouvernements ou autres autorités ;
- e) Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues ;
- f) Piraterie ;
- g) Actes de malveillance ou de vandalisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;
- h) Actes de sabotage ou terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

1.1 Garantie des pertes matérielles, des dommages et de la dépossession

Conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions, sont garantis les dommages ci-après lorsqu'ils résultent des risques énumérés ci-dessus :

- 1.1.1 Pertes matérielles ou dommages au navire assuré (tel que décrit aux paragraphes A, B et C de l'article 1.1.1 de la « Police Corps »), même en cas de sabotage, de destruction, d'incendie ou de détérioration volontaires ordonnés par :

- les autorités de l'État où se trouve le siège social de l'assuré ou celles de l'État où le propriétaire du navire est enregistré, ou ;
- les autorités de l'État du pavillon du navire ou celles de l'État de immatriculation du navire, ou ;
- les autorités de tout autre État pour prévenir ou atténuer soit un risque de pollution, soit un dommage à l'environnement ou encore tout autre dommage à ses eaux territoriales.

1.1.2 La perte d'usage ou la dépossession du navire assuré résultant de son impossibilité de sortir d'un port, d'un canal, d'un fleuve ou autres eaux où la navigation est restreinte pour rejoindre la haute mer, même si le navire n'a subi ni perte matérielle, ni dommage. Cette perte d'usage ou cette dépossession autorise l'assuré à opter pour le délaissement du navire assuré conformément à l'article 4 ci-dessous.

Au titre des garanties du présent article 1.1, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.2 Recours de tiers pour abordage ou heurt

Conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions, sont garantis les recours de tiers exercés contre le navire assuré résultant de l'un des risques énumérés à l'article 1.1 ci-dessus dans les cas suivants :

- abordage de celui-ci avec un navire de mer, un bateau de navigation intérieure, ou pour heurt du navire assuré contre tout objet ou structure fixe ou flottant,
- dommages occasionnés par ses aussières, ancres, chaînes ou par ses embarcations annexes en tant qu'elles sont reliées au navire assuré ou en cours de manœuvre ou d'utilisation à son service.

Au titre des garanties du présent article 1.2, le montant de l'indemnité à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

1.3 Assistance, avaries communes, dépenses raisonnablement exposées et frais de procédure

Sont garantis conformément aux termes, conditions et exclusions des présentes Conventions les frais suivants dès lors que ceux-ci résultent de l'un des risques énumérés à l'article 1 ci-dessus :

- La contribution du navire assuré aux avaries communes ;
- Les indemnités et frais d'assistance dus par le navire assuré ;
- Les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire assuré de pertes ou dommages résultant d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences ;
- Les frais de procédure et de justice engagés avec l'accord préalable de l'assureur dans les cas a), b), c) ci-dessus à la suite d'un recours de tiers garanti.

Au titre des garanties du présent article 1.3, le montant de l'indemnité incluant les frais de procédure et de justice à la charge de l'assureur ne peut excéder par événement la valeur agréée du navire assuré.

Article 2 – Risques exclus

Outre les exclusions énumérées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 de la « Police Corps » et sans préjudice des dispositions de l'article 1.1.1 ci-dessus, sont exclus des présentes Conventions les pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses résultant de :

- captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations, détentions, confiscations ou expropriations ordonnées par :
 - les autorités de l'État où se trouve le siège social de l'assuré ou celles de l'État où le propriétaire du navire est enregistré ;
 - les autorités de l'État du pavillon du navire ou celles de l'État d'immatriculation du navire ;
- déclenchement de guerre (déclarée ou non) entre les pays suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine, Royaume-Uni.

Article 3 – Limitation des engagements des assureurs

Aux termes des présentes Conventions, pour l'ensemble des garanties définies à l'article 1, l'engagement des assureurs est limité par événement à un montant égal à trois fois la valeur agréée du navire.

SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 – Délaissement

Outre les droits à délaissement prévus à l'article 4.1.6 de la « Police Corps », l'assuré peut opter pour le délaissement du navire assuré dans les situations de perte d'usage, ou de dépossession prévues à l'article 1.1.2 ci-dessus, y compris si la perte d'usage, ou la dépossession résulte de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, détentions, confiscations, expropriations ou piraterie.

Les assureurs auxquels le navire assuré est délaissé ont toujours la faculté d'opter entre l'acceptation du délaissement et le règlement en perte totale sans transfert de propriété. Le délaissement doit être notifié aux assureurs dans les trois mois suivant l'événement qui y donne lieu.

A l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir à partir de la date de cette notification, l'assuré a droit au règlement en perte totale à moins que le navire assuré n'ait été remis, entre temps, à sa disposition ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

Article 5 – Cause du sinistre

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre, garanti par les présentes Conventions, ou un risque garanti par la « Police Corps » ce sinistre est réputé résulter d'un risque garanti par la « Police Corps ».

Article 6 – Limites de navigation

Les présentes Conventions couvrent le navire assuré dans les limites géographiques précisées dans les Conditions Particulières.

Le navire assuré ne doit pas pénétrer, naviguer, mouiller, séjourner ou être situé dans les zones à risques aggravés, spécifiées dans les Conditions Particulières, qui sont applicables à compter de la prise d'effet du contrat.

Afin de pouvoir bénéficier de la garantie dans ces zones, l'assuré doit se conformer aux dispositions de l'article 7 ci-dessous.

Article 7 – Zones à risques aggravés – Obligations de l'assuré

7.1 Pour pouvoir bénéficier du maintien de la présente garantie dans une zone à risques aggravés telle que définie à l'article 6, l'assuré doit :

- informer les assureurs avant que le navire assuré n'entre dans une zone à risques aggravés et
- accepter les termes et conditions modifiés, y compris toute surprime éventuelle demandée par l'assureur.

7.2 Les assureurs ne sont pas garants des pertes, dommages, recours de tiers ou dépenses résultant d'un événement survenu alors que l'assuré n'a pas respecté les dispositions de l'article 6 et que les assureurs n'ont pas reçu l'information préalable.

7.3 Nonobstant l'article 7.2, l'assuré est couvert par les présentes Conventions dès lors qu'il peut établir sa bonne foi. En particulier si l'assuré avait à chaque fois, par le passé, rempli ses obligations conformément à l'article 7.1, l'absence d'une seule notification ne remet pas en cause la garantie. Toutefois, dans ce cas, l'assuré reste tenu de notifier l'entrée dans la zone de risques aggravés dès qu'il en a connaissance.

Article 8 – Modification des zones à risques aggravés

La liste des zones à risques aggravés est jointe au contrat d'assurance au moment de sa souscription.

Tout ajout, suppression, restriction ou modification apporté à cette liste en cours de contrat est effectué selon la procédure suivante :

8.1 Les assureurs apériteurs adressent à l'assuré ou à son courtier la liste révisée des zones à risques aggravés, ainsi que l'avis de résiliation conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous.

8.2 L'assuré informe les assureurs de sa décision d'accepter ou non les modifications de la liste des zones à risques aggravés avant l'expiration du délai de résiliation.

8.3 Si l'assuré refuse les modifications, la présente garantie cesse ses effets à l'expiration du délai de résiliation.

8.4 En l'absence de réponse formelle de la part de l'assuré, la police reprend automatiquement ses effets à l'expiration du délai de résiliation, incorporant les modifications apportées à la liste des zones à risques aggravés.

8.5 A compter de la date de remise en vigueur automatique, les dispositions de l'article 7 ci-dessus s'appliquent à toutes les zones mentionnées dans la liste modifiée des zones à risques aggravés.

8.6 Si au moment de la réception de l'information prévue à l'article 8.1, le navire assuré est dans l'une des zones nouvellement ajoutées à la liste des zones à risques aggravés, l'assuré devra se conformer aux dispositions de l'article 7.1 avant l'expiration du délai de résiliation s'il souhaite que la garantie reste en vigueur.

Article 9 – Résiliation

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions, à tout moment, au moyen d'un avis de résiliation.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par message électronique. Elle prend effet à 00.00 GMT, sept jours à compter de la date d'envoi de cet avis par l'assureur ou par l'assuré.

Si la notification est faite par l'intermédiaire d'un courtier d'assurances, le délai de sept jours est augmenté de trois jours ouvrables afin de permettre la transmission de l'avis à/aux assuré(s), au(x) créancier(s) hypothécaire(s) et à tout autre tiers envers lequel le courtier aurait l'obligation de transmettre cet avis.

Sous réserve d'un accord avec l'assuré, les assureurs s'engagent, toutefois, à remettre en vigueur la présente assurance avant l'expiration du délai de résiliation et sur la base des nouveaux taux de prime et/ou des nouvelles conditions qui ont été négociées.

Lorsque le navire assuré se trouve en mer au moment où la résiliation doit produire ses effets, il demeure garanti, moyennant le paiement d'une surprime à fixer, jusqu'à ce qu'il gagne le port approprié le plus proche.

Les dispositions particulières convenues avec l'assuré au moment de la souscription initiale, notamment celles concernant les zones à risques aggravés acceptées sur la base de l'ancienne liste, resteront applicables à l'expiration de l'avis de résiliation, sauf pour les zones nouvellement ajoutées à la version modifiée de la liste.

Lorsque la police est résiliée, l'assuré bénéficie d'une ristourne de prime au prorata de la durée des risques non courus.

Article 10 – Cessation automatique de l'assurance

Qu'un avis de résiliation ait été émis ou non, la présente garantie Cesse automatiquement :

- dès le déclenchement d'une guerre (déclarée ou non) entre les pays suivants : États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, République populaire de Chine, Royaume-Uni ;
- lorsque le navire est réquisitionné, à titre conservatoire ou pour son utilisation.

Lorsque les effets de la garantie cessent automatiquement, l'assuré bénéficie d'une ristourne proportionnelle de prime.

SPECIMEN

SPECIMEN